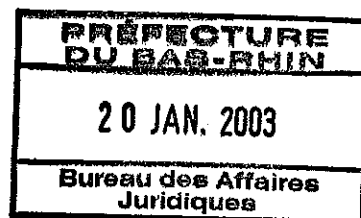




**MAIRIE DE  
NIEDERHAUSBERGEN**

ARRETE N° 01/2003



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542/1 et suivants et L2213/1 et suivants.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 36, R 37, R 44, R 225,

**Considérant** la nécessité de sécuriser les accès au quartier l'ECRIN VERT ;

**Considérant** que la configuration technique de la rue des Balisiers depuis son intersection avec la rue des Fleurs jusqu'à la place de retournement créée dans ce quartier, est celle d'une cour urbaine.

**Considérant** que le gabarit de la rue des Balisiers, impose la prise de mesures de circulation particulières,

**ARRETE**

**Art. 1 :** les règles de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen, sont modifiées comme suit :

**Rue des Balisiers 3.02.05, 02.04.10**

**Art. 2 :** la section de la rue des Balisiers comprise entre l'intersection avec la rue des Fleurs et la place de retournement, y inclus celle-ci, est mise en impasse,

**Art. 3 :** dans la section de la rue des Balisiers comprise entre l'intersection avec la rue des Fleurs et la place de retournement, y inclus celle-ci, la vitesse de circulation de tous véhicules est limitée à 30 km/h,

**Art. 4 :** dans la section de la rue des Balisiers comprise entre l'intersection avec la rue des Fleurs et la place de retournement, y inclus celle-ci, l'accès et la circulation de tous véhicules d'un PTAC de + de 3,5 T est interdite,

**Art. 5 :** Dérogation à l'article 4 du présent arrêté est accordée aux véhicules d'intervention et de secours, aux véhicules des Services de la Propreté Communautaire, ainsi qu'aux véhicules desservant les riverains,

**Art. 6 :** la signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par le lotisseur (Art Terre Concept / Safège) sous le contrôle des Services « Signalisation » de la Communauté Urbaine,

**Art. 7 :** le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires édictées précédemment,

**Art. 8 :** Les Services de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'application du présent arrêté,

**Art. 7 :** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur l'Ingénieur chargé de l'Exploitation Electricité de Strasbourg,
- Monsieur l'Ingénieur chargé de l'exploitation Gaz de Strasbourg,
- La Sté Art Terre Concept,
- La société Safège.



Fait à Niederhausbergen, le 16 janvier 2003  
Le Maire,

  
Dominique STEPHAN